



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS SUR LE LAC DE MADINE**

LE PREFET DE LA MEUSE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHE, Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'accord de Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Madine ;
- Vu l'accord de Monsieur le Maire de Metz en date du 28 octobre 2015 ;

- Considérant l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Buxières-sous-les-Côtes ;
- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Essey-et-Maizerais ;
- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
- Considérant l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lahayville ;
- Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Montsec en date du 7 octobre 2015 ;
- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Nonsard-Lamarche ;
- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Pannes ;

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar-le-Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64

Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Richecourt ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Saint-Baussant ;
Considérant l'avis de M. le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en date du 7 avril 2016 ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Sous-Préfet de Commercy ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Sous-Préfet de Toul ;
Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Meurthe-et-Moselle ;
Considérant l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse en date du 9 novembre 2015 ;
Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meurthe-et-Moselle en date du 19 octobre 2016 ;
Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
Considérant l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle ;
Considérant l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;
Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, par intérim,

ARRETENT

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 80-2282 des 27 mai et 2 juin 1980 portant règlement de sécurité des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, modifié et complété par les arrêtés interpréfectoraux du 17 et 22 juillet 1980, n° 88-2492 du 5 juillet 1988 et n° 89-1499 du 24 avril 1989, est abrogé.

AUTORISATION

Article 2 : Champ d'application

Sur le lac de Madine, plan d'eau privé, propriété du « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU LAC DE MADINE », situé sur le territoire des communes de :

- Département de la Meuse :

Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche et Richecourt.

- Département de la Meurthe et Moselle :

Essey et Maizerais, Pannes et Saint-Baussant.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau ou à partir des rives, est régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Interdictions générales

Sont interdites les activités, ci-après, désignées :

- * la navigation des embarcations à moteur à explosion, exception faite pour les bateaux de sécurité ou de surveillance autorisée explicitement par le Syndicat Mixte ;
- * la pêche sous-marine ;
- * la chasse au gibier d'eau sur le lac ou sur les rives.

Toutes les activités sportives ou de loisirs, soit autorisées, soit non interdites, sur le plan d'eau ou à partir des rives, sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 4 : Circulation des véhicules motorisés sur les voies privées de la base

Les conducteurs devront respecter le règlement intérieur de circulation qui sera édicté par le Syndicat Mixte du Lac de Madine et qui devra donner lieu à la pose de la signalisation appropriée, dans le respect du Code de la route.

Article 5 : Navigation

- 5-1 : La navigation n'est autorisée que de jour sauf lorsque des régates, régulièrement organisées et autorisées par le Préfet de la Meuse, prévoient des courses se prolongeant la nuit.
Les cabiniers peuvent être habités de nuit aux conditions qu'ils soient stationnés au port ou au mouillage et qu'il ne soit pas fait usage des installations sanitaires avec rejets.
- 5-2 : Les pratiques nautiques de loisirs et sportives sont autorisées.
- 5-3 : Les engins de plage : bateaux gonflables pour enfants, bouées, matelas pneumatiques, ne devront en aucun cas s'éloigner à plus de 20 mètres des limites des plages aménagées ou se trouver dans le périmètre des baignades surveillées.
- 5-4 : Les embarcations, à l'exclusion de celles prévues à l'article 3, sont autorisées à naviguer sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :
- dans les zones interdites à la navigation en permanence, ou temporairement.
Le Syndicat Mixte peut temporairement interdire certaines zones qui feront l'objet d'une information appropriée ;
 - dans les zones réservées à la baignade.
- 5-5 : Les embarcations doivent évoluer à une vitesse inférieure à 3 nœuds ou 5,5 km/h à proximité immédiate des rives. Il est en outre interdit aux embarcations de s'approcher à moins de 30 mètres des zones de baignade balisées ou des rives à partir desquelles la pêche est autorisée.

- 5-6 : Les dispositions et restrictions, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police de la navigation, les secours, la surveillance, la sécurité, la surveillance et l'exploitation des ouvrages.
- 5-7 : Les barques (hors barques de pêche), les bateaux pédaliers, les bateaux électriques de location, ne devront pas s'éloigner à plus de 200 mètres des berges et l'accès à la zone du port leur est interdit.
- 5-8 : Cas particulier du (des) bateau(x) promenade de 12 passagers
Le(s) bateau(x) promenade de 12 passagers maximum pourront ne comporter qu'un seul membre d'équipage.

Article 6 : Mise à l'eau, stationnement, amarrage et mouillage des embarcations des particuliers

- 6-1 : La mise à l'eau doit s'effectuer sur les rampes prévues à cet effet dans le port de Nonsard et à l'école de voile, côté Heudicourt-sous-les-Côtes (sauf pour les engins de plage).
- 6-2 : Le Stationnement est interdit pour les embarcations de plus de 10 mètres de long. Tout stationnement sur corps mort n'est admis qu'aux conditions fixées par le Syndicat Mixte.
- 6-3 : Les zones de stationnement pour les embarcations autorisées à stationner sont délimitées comme suit :
- Ports : Les navires de moins de 10 mètres de long devront stationner sur les pontons équipés de bras d'amarrage. Les dériveurs et bateaux de sécurité devront stationner sur le ponton bras d'amarrage ;
 - Parcs à voiles légères : réservés au stationnement des voiles légères ;
 - Plages aménagées au bord de la baignade : stationnement obligatoire des barques, bateaux pédaliers, bateaux électrique, de locations.
- 6-4 : En dehors de ces zones et des embarcations qui y sont prévus, la mise à l'eau, le stationnement et le mouillage des bateaux sont interdits.
- 6-5 : Les barques de pêche appartenant aux particuliers sont mises à l'eau exclusivement aux ports réservés à ce seul usage.
- Cas particulier d'hébergements flottants :
Les occupants d'hébergements flottants sont soumis aux mêmes règles, en ce qui concerne la pêche à la ligne à partir de barques.
- 6-6 : Toutes les embarcations (à l'exception des engins de plage) ne pourront être mises à l'eau et circuler sur le plan d'eau que si leur propriétaire a obtenu du Syndicat Mixte ou ses délégués une autorisation individuelle mentionnant son numéro et la date limite de validité.

Article 7 : Mesures particulières de sécurité

7-1 : Dispositifs individuels :

Les occupants des voiliers dériveurs et autres matériels à traction voile doivent porter une aide individuelle à la flottabilité capelée (cf division 240).

7-2 : Dispositifs collectifs :

L'organisme encadrant des activités nécessitant une surveillance particulière, de l'école de voile ou des régates, doit disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations sera strictement limitée à la zone effectivement utilisée pour ces activités.

En cas de danger, les services publics pourront faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors de leur zone d'activité.

Les autres organismes qui souhaiteraient disposer d'un tel véhicule, devront en faire la demande au syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine.

7-3 : Autres mesures :

- Des restrictions à l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par arrêté préfectoral sur proposition du Syndicat Mixte. En cas d'urgence, elles pourront être décidées par le Président du Syndicat Mixte qui en informera immédiatement le Préfet de la Meuse ;
- Toutes ces restrictions supplémentaires devront faire l'objet des mesures appropriées d'information du public.

Article 8 : Manifestations nautiques

Les manifestations telles que régates, fêtes nautiques, courses, devront être régulièrement autorisées par arrêté préfectoral, la demande devant être déposée à la Préfecture de la Meuse trois mois au moins avant la manifestation. L'organisateur desdites manifestations devra déposer son calendrier annuel des manifestations en Préfecture de la Meuse avant le 1^{er} octobre de l'année n-1.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation et de sécurité.

BAIGNADE

Article 9 : Autorisation

La baignade n'est autorisée que sur les plages aménagées à cet effet et pendant les périodes et heures de surveillance. Elle est formellement interdite sur ces plages en dehors de ces périodes et de ces heures de surveillance et partout ailleurs en tout temps.

Les baignades surveillées sont réglementées par un arrêté municipal pris chaque année avant l'ouverture, par le maire de la commune concernée.

Article 10 : Baignade aménagée

- 10-1 : Les plages aménagées pour la baignade sont situées à Heudicourt-sous-les-Côtes et à Nonsard.
- 10-2 : En chacun de ces lieux, une partie de la baignade, appelée « Petit Bain » est réservée aux personnes ne sachant pas nager et aux débutants, sa profondeur ne permettant pas de perdre pied (hauteur maximale recommandée : 1,50 m).
La signalisation par mâts est conforme à l'article I-222-C Matériels de signalisation, de la circulaire 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payants, au jour de la parution du présent règlement, ou à tout autre texte qui viendrait l'abroger. La zone du petit bain sera clos sur le plan d'eau par un cordage ou filet soutenu par des flotteurs de couleur rouge et blanche.
- 10-3 : En chacun de ces lieux, l'autre partie de la baignade, appelée « Grand Bain » est destinée aux personnes sachant nager. Son étendue est déterminée de telle sorte que cette zone soit sous la surveillance constante de maîtres nageurs sauveteurs qui devront pouvoir se déplacer d'un point quelconque de cette zone au lieu d'un éventuel accident dans le délai le plus bref : une minute au maximum.
Le « Grand Bain » fait suite au « Petit Bain ». La zone du grand bain sera clos sur le plan d'eau par un cordage ou filet soutenu par des flotteurs de couleur rouge et orange.
Les limites des baignades surveillées sont identifiées par des panneaux blancs, écriture bleu indiquant : « Limite de baignade surveillée » avec une flèche directionnelle.
La profondeur des petits et grands bains est indiquée sur le bord et sur la plage.
- 10-4 : Pour chacune des plages aménagées, le nombre des Maîtres Nageurs Sauveteurs est fixé à au moins :
- un (1) ou un (1) titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) plus un (1) surveillant qualifié ;
 - deux (2) titulaires B.N.S.S.A. plus un (1) surveillant qualifié les jours de grande affluence à la baignade de Nonsard et obligatoirement les samedis, dimanches et jours fériés en juillet et août.

Un (1) titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) pourra disposer d'une embarcation à un endroit tel qu'il puisse surveiller les petits et grands bains ou la zone qui lui est confiée et porter secours immédiatement aux personnes en danger ou accidentées.

Article 11 : Sécurité

Pour chacune des plages, le Syndicat Mixte devra mettre, à la disposition des sauveteurs, le matériel, ci-après, pour assurer la sécurité et les secours à apporter aux noyés, aux personnes en danger de se noyer et accidentées :

en vue des premiers secours, dans un poste de secours spacieux où pourront être soignées plusieurs personnes simultanément, installé à proximité immédiate de la plage :

- ✗ un lit de repos avec couverture ;
- ✗ un brancard ;
- ✗ une liaison téléphonique pour les interventions d'urgence à partir des numéros d'appels 15 (SAMU), 18 (Incendie et Secours) et 112. Ces services de secours coordonnent la mise en œuvre des secours et le transport éventuel des malades ou des blessés vers le centre de soins le plus approprié,

en tout état de cause, il devra obligatoirement comprendre le matériel de réanimation, de secourisme, de liaison, de sauvetage et de surveillance.

Des pancartes bien apparentes indiquant l'emplacement des postes de secours seront disposées à proximité des baignades et à différents endroits de la base du Lac de Madine.

Une clef de chaque poste de secours est fournie :

- au poste de gendarmerie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;
- au centre de secours et de lutte contre l'incendie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, ainsi que les badges et autres moyens d'accès sécurité permettant d'intervenir à tout point du site dans les délais les plus courts.

Article 12 : Plongée sub-aquatique

La plongée sub-aquatique sur le plan d'eau est subordonnée à une autorisation du Syndicat Mixte dont les conditions seront définies par une convention entre le ou les clubs de plongée.

Elle ne pourra être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle sera signalée par une embarcation ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant un signal approprié à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Toute embarcation autre que celle qui dessert la plongée devra s'écarter d'au moins 50 mètres de l'embarcation ou établissement flottant portant le signal.

Tout plongeur devra être obligatoirement affilié à une Fédération Nationale et être titulaire de la licence. Il devra se conformer aux règlements édictés par sa fédération.

Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isothermique comportant une cagoule couvrant la tête et la nuque.

Le Syndicat Mixte communiquera au service chargé de la sécurité, le double de chaque autorisation qu'il aura délivrée.

Les séances de plongée devront faire l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la sécurité, avec indication des heures précises et du nombre des plongeurs.

Article 13 : Pêche à la ligne

La pêche à la ligne sur les rives du Lac et les digues n'est autorisée que dans les conditions qui seront fixées par le Syndicat Mixte ou par la convention qu'il aura conclue avec un autre Organisme.

Article 14 : Camping

Le camping, le caravanning et les camping-cars ne sont autorisés que sur les terrains aménagés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité des activités sportives et de loisirs sur le Lac de Madine est confiée au Syndicat Mixte de Madine (Meuse), qui est chargé, à ce titre, de la coordination des moyens à mettre en œuvre pour assurer les secours et les sauvetages avec notamment le concours de la Gendarmerie et du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel (Meuse) et d'autres organismes.

En application de l'article 11 du présent arrêté, en dehors des heures de présence active sur le plan d'eau, les services de Secours seront alertés par téléphone pour leur permettre une intervention rapide.

Article 16 : Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation légère de plaisance autorisé à navigation sur le Lac de Madine, devra justifier d'une assurance couvrant les risques individuels et de responsabilité civile.

Il devra respecter les règles de sécurité faisant l'objet du présent arrêté et celles particulières qui seraient imposées aux clubs auxquels il serait éventuellement inscrit.

Article 17 : Les arrêtés complémentaires prévus à l'article 7 - paragraphe 7.5 et à l'article 8, ci-dessus, du présent arrêté seront signés du seul Préfet de la Meuse, ou de son délégué, à qui est expressément dévolu l'exercice des pouvoirs de police prévus par l'article L.131-13 du Code des Communes.

Article 18 : Toutes dispositions des arrêtés de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 30 juin 1967 et de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en date du 21 juillet 1956 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées en ce qui concerne le Lac de Madine.

Article 19 : Le présent arrêté sera affiché à minima :

- * dans les mairies des communes riveraines ;
- * dans les locaux des services de sécurité et de secours ;
- * à l'extérieur des locaux administratifs de la base du Lac de Madine ;
- * aux points d'accès de la base.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 20 : Annexes :

- * plan du périmètre du lac ;
- * plan d'information.

Article 21 :

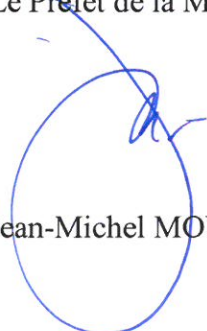
- les Secrétaires Généraux de la Meurthe et Moselle et de la Meuse ;
- les Sous-Préfets de Commercy et de Toul ;
- les Maires des communes de : Buxières-sous-les-Côtes, Essey et Maizerais, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Pannes, Richecourt et Saint-Baussant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse ;
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

A Bar-le-Duc, le **06 JUIL. 2016**

Le Préfet de la Meuse,

Jean-Michel MOUGARD



A Nancy, le **22 AOUT 2016**

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,

Philippe MAHE

